

37/136. Activités des commissions régionales en matière de population*L'Assemblée générale*

1. *Prend note* de la décision 80/44 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1980, relative aux dépenses d'appui des organisations⁶ et du paragraphe 3 de la section I de la décision 82/20 du Conseil, en date du 18 juin 1982⁷, dans lequel celui-ci a approuvé les directives pour l'approbation des nouveaux projets multinationaux et des projets continués qui, notamment, recommandaient que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population cesse d'apporter un appui d'infrastructure à ses agents d'exécution, en particulier aux commissions régionales⁸,

2. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, en consultation avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, d'inclure dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 des propositions sur les modalités relatives à la poursuite des activités en matière de population au niveau régional.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/137. Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement*L'Assemblée générale,*

Consciente des dommages à la santé et à l'environnement que causent aux pays importateurs la production et l'exportation continues de produits qui ont été interdits ou retirés définitivement des marchés intérieurs pour des raisons de santé et de sécurité,

Tenant compte du fait que la consommation ou la vente de certains produits ont été rigoureusement réglementées en raison de leurs effets toxiques sur la santé et l'environnement, bien qu'ils présentent une certaine utilité dans des cas précis ou dans certaines conditions,

Consciente des risques que fait peser sur la santé, dans les pays importateurs, l'exportation de produits pharmaceutiques qui sont en fait également destinés à la consommation ou à la vente sur le marché intérieur du pays exportateur mais qui n'y ont pas encore été approuvés,

Considérant que de nombreux pays en développement ne disposent pas des renseignements et des connaissances spécialisées nécessaires pour suivre l'évolution dans ce domaine,

Considérant qu'il est nécessaire que les pays qui ont exporté les produits susmentionnés mettent à la disposition des pays importateurs les renseignements et l'assistance nécessaires pour leur permettre de se protéger de manière appropriée,

Sachant que presque tous ces produits sont actuellement fabriqués et exportés par un nombre limité de pays,

Tenant compte du fait que la protection du consommateur relève au premier chef de la responsabilité de chaque Etat,

Rappelant sa résolution 36/166 du 16 décembre 1981 et le rapport sur les sociétés transnationales dans l'industrie pharmaceutique des pays en développement⁹, et donnant suite à la résolution 1981/62 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1981,

Tenant compte à ce sujet des travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et d'autres organisations intergouvernementales compétentes,

1. *Reconnaît* que les produits dont la consommation ou la vente intérieures ont été interdites parce qu'on a estimé qu'ils présentaient un danger pour la santé et l'environnement ne devraient être vendus à l'étranger par des sociétés ou des particuliers que sur la demande d'un pays importateur ou lorsque la consommation de ces produits est officiellement autorisée dans le pays importateur;

2. *Reconnaît* que tous les pays qui ont réglementé rigoureusement la consommation ou la vente intérieures de certains produits ou ne les ont pas approuvés, en particulier les produits pharmaceutiques et les pesticides, devraient donner des renseignements détaillés sur ces produits afin de protéger la santé et l'environnement dans le pays importateur, notamment par des étiquettes rédigées de manière claire dans une langue admise dans le pays importateur;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les organismes des Nations Unies fournissent les renseignements et l'assistance nécessaires pour renforcer la capacité nationale des pays en développement de se protéger contre la consommation ou la vente de produits interdits, retirés du marché et rigoureusement réglementés ou, dans le cas des produits pharmaceutiques, non approuvés;

4. *Prie* le Secrétaire général, sur la base des travaux déjà effectués par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, d'établir et de tenir régulièrement à jour, autant que possible dans les limites des ressources existantes, une liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché, ou, dans le cas des produits pharmaceutiques, n'ont pas été approuvés par les gouvernements et de diffuser cette liste le plus rapidement possible et, en tout état de cause, en décembre 1983 au plus tard;

5. *Convient* que la liste récapitulative visée au paragraphe 4 ci-dessus devrait être d'une lecture et d'une compréhension aisées et présenter tant les noms géné-

⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

⁷ Ibid., 1982, Supplément n° 6 (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.

⁸ Voir DP/1982/29 et Add.1.

⁹ E/C.10/85.